



HOPLA

Avenant à la convention du xx xxxxxxx 2021 portant partenariat dans le cadre de la politique d'insertion pour l'année 2021

- VU la convention relative au versement de la subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le XX xxxxxx 2021 avec l'Association HOPLA,
- VU la délibération de la Commission départementale du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-8-10 du 31 mai 2021 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-X-X-X du 13 juillet 2021 portant attribution à l'Association HOPLA d'une subvention complémentaire de 5 000 € pour l'accompagnement de 9 bénéficiaires du rSa supplémentaires en 2021, au titre de son action de préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa, et approbation de l'avenant à la convention du XX xxxx 2021 y afférent,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-X-X-X en date du 13 juillet 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »

Et

L'Association, HOPLA représentée par son Président, Monsieur Luc JAMBOIS, dûment habilité pour ce faire, sise 48 rue Franklin - 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du XX xxxxxxx 2021 (ci-après « la convention initiale »).

Article 1er: Modifications des dispositions de l'article 1er de la convention initiale

Dans l'article 1er « Objet » de la convention initiale, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre précité, l'Association accompagne 12 personnes au cours de l'année 2021 »

Les autres dispositions de l'article 1er de la convention initiale restent inchangées.

Article 2 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la convention initiale

Dans l'article 2 « Montant de la subvention » de la convention initiale, les dispositions suivantes du 1^{er} alinéa :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 7 000 €, pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de son Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 10 000 €, pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de son Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant. »

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la convention initiale

Dans l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » de la convention initiale, les dispositions suivantes du $1^{\rm er}$ alinéa :

« L'Association bénéficiera d'un versement unique de 7 000 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de son Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant, dès la signature de la convention. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Association bénéficiera d'un versement unique de 7 000 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de son Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant, dès la signature de la convention, puis dans un second temps, l'Association bénéficiera d'un versement unique de 3 000 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de son Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant, dès la signature de ce présent avenant. »

Les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4:

Les dispositions des articles 4 à 14 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne Le Président de l'Association d'Alsace Le Président

HOPLA

Luc JAMBOIS